

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(19 mai 2015)

Par dépêche du 24 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche du 30 mars 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

**Considérations générales**

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs du règlement en projet consiste à intégrer « dans le règlement grand-ducal du 12 février 1979 des dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino qui cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2014 aux termes de son article 6 ».

Il s'agit en fait de permettre l'introduction de nouvelles variantes de certains jeux dans le domaine du poker et d'introduire des jeux dits « semi-automatiques ». La raison pour l'introduction du système de cartes de jeu électroniques au Luxembourg est que ce système est un standard dans les casinos européens et notamment dans les casinos de nos régions frontalières.

À noter que le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2014 a été adopté selon la procédure d'urgence. Or, le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 modifiant l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino, adopté également selon la procédure d'urgence, a prorogé le règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015. Ce règlement grand-ducal fera donc double emploi avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, points 5 à 9, du présent projet.

Le Conseil d'État note encore que, selon l'article 6 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, qui constitue le fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis et des règlements grand-ducaux antérieurs adoptés en la matière, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ne peut intervenir que sur avis obligatoire du Conseil d'État, de sorte que les

règlements précités du 22 janvier 2014 et du 19 décembre 2014, adoptés selon la procédure d'urgence, ne remplissent pas cette obligation légale.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Comme indiqué dans les observations générales, les points 5 à 9 de l'article sous examen correspondent aux articles 1<sup>er</sup> à 5 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2014 qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Quant au fond, les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont prévu d'attribuer au ministre ayant les Finances dans ses attributions un certain nombre de compétences que ce dernier exercera par le biais d'un arrêté ou d'un règlement ministériel. Le Conseil d'État a toujours considéré que « [l]a nature d'exécution de ce pouvoir réglementaire s'oppose par définition à une habilitation générale d'agir du Gouvernement »<sup>1</sup>.

Or, plusieurs dispositions de l'article sous avis dérogent à cette règle, alors que leur formulation est trop générale pour répondre aux exigences constitutionnelles en la matière. Il s'agit en l'occurrence des articles 18-15, alinéa 2, 20-2, 74, 89-1 et 97-11, qui disposent à chaque fois que « Des dispositions particulières d'exécution peuvent être fixées par règlement ministériel » et de l'article 49-16, qui prévoit que « Les jeux annexes peuvent être autorisés par le Ministre des Finances qui en fixera les conditions de fonctionnement ».

Par ailleurs, les articles 49-3 et 49-7 introduits par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoient que le ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe « la retenue de la taxe en faveur du casino, les minima des enjeux et les montants de la cave et de la caisse ». Étant donné que ces mesures ont un caractère général, il ne s'agit pas d'un « arrêté », mais d'un « règlement ». De plus, ces articles permettent au chef de salle de déroger à un règlement ministériel. Le Conseil d'État ne peut en aucun cas marquer son accord avec la possibilité pour un particulier de modifier des dispositions réglementaires.

Le Conseil d'État s'interroge en outre si les règles de jeu doivent figurer par le détail dans le règlement grand-ducal, dans la mesure où ces règles sont celles applicables internationalement.

Finalement, pour ces dispositions, le recours au verbe « pouvoir » est également à proscrire et, d'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire le « ministre ayant les Finances dans ses attributions » au lieu de « le « Ministre des Finances ».

### Article 2

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État du 16 mars 2004 sur la proposition de révision de l'article 36 de la Constitution (doc. parl. n° 4754<sup>5</sup>).

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au deuxième visa, il convient d'écrire « Chambre de commmerce ».

### Article 1<sup>er</sup>

À de nombreux endroits de l'article sous examen, les auteurs recourent à des tirets pour procéder à des énumérations. Cependant, d'après les règles de la légistique formelle, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'énumérations, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite numérique ou alphabétique en utilisant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ... . L'ensemble de l'article sous examen est à revoir.

Au point 17, le dernier alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979, il convient de remplacer « autorisé » par « autorisée », dans la mesure où le sujet de la phrase est « l'interconnexion ».

Au point 20, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ». La même observation vaut pour le point 48 à l'endroit du nouvel article 49-12, alinéa 4. Au dernier alinéa de l'article 49-13, il convient encore de remplacer le symbole « € » par « euros ».

Au point 46, la virgule est à supprimer à l'article 49-7, alinéa 1<sup>er</sup> derrière le terme « caisse » et à l'alinéa 2 de cet article, le tiret est à supprimer devant « le minimum ».

### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker